

## Arrêt

n° 325 576 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne. Vous êtes né le [...] à Goiânia au Brésil. Vous terminez vos études secondaires tout en effectuant des jobs étudiants avant d'intégrer l'université Paulista à Goiânia en comptabilité. Au Brésil, vous avez toujours habité à Goiânia avec votre mère et votre frère. Le 20 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos parents divorcent à vos cinq ans et vous restez vivre avec votre mère et son nouveau mari. Vous ne voyez que très rarement votre père puisque votre mère vous informe qu'il fait partie d'un groupe mafieux. Vers l'âge de douze ans, trois élèves vous frappent à l'école vous reprochant votre homosexualité. Votre*

famille commence à se poser des questions au sujet de votre orientation sexuelle lorsque vous atteignez l'âge de quatorze ans. Vous subissez des insultes sur votre lieu de job étudiant ainsi que dans le quartier de votre grand-mère en raison de votre apparence efféminée. Vers vos dix-sept ans, vous débutez une relation amoureuse avec [L.] en toute discréetion jusqu'à ce qu'il vous trompe. Votre mère découvre des conversations avec lui sur votre ordinateur et depuis lors, vous violente à l'aide d'une raclette ou ceinture dès que vous ne rentrez pas à l'heure ou lorsqu'elle vous entend parler au téléphone craignant qu'il puisse s'agir d'un homme. Vous décidez de quitter le Brésil fin janvier 2014 pour rejoindre votre tante maternelle ici présente et arrivez en Belgique le 28 janvier 2014. À votre arrivée ici en Belgique, vous débutez une relation amoureuse avec Jérémie et vous vous déclarez officiellement homosexuel sur les réseaux sociaux. Suite à votre coming out, votre mère vous contacte vous informant que vous pouvez l'oublier alors que votre père vous menace de mort en cas de retour au Brésil.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, la circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, vous ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez être de nationalité brésilienne et craindre d'être persécuté en raison de votre orientation homosexuelle. En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes pour votre sécurité vis-à-vis de votre père en raison de votre orientation sexuelle (Entretien personnel du 4 juin 2024 (EP 04/06, p.12)). Si le CGRA ne remet pas en question votre orientation sexuelle, votre discours spontané sur votre homosexualité traduisant un réel sentiment de vécu ayant convaincu le CGRA (EP 04/06, pp.14 à 21), il souligne que le simple fait d'être homosexuel au Brésil est en soi insuffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations disponibles, ajoutées au dossier administratif, montrent que l'ancien président Bolsonaro s'est rendu coupable de discours homophobes pendant son mandat (2019-2022). Aujourd'hui, il existe des discriminations et des violences contre les homosexuels dans la société brésilienne. Le nouveau président Luiz Inacio Lula da Silva, élu le 1er janvier 2023, annonce une rupture avec le régime précédent.

Cependant, les mêmes informations mentionnent que le mariage homosexuel a été légalisé en 2013 et que, à la suite d'une décision de la Cour suprême du Brésil, la discrimination reposant sur l'orientation sexuelle a été déclarée punissable en juin 2019. Des membres du Congrès sont également ouvertement homosexuels. Par ailleurs, les sources consultées ne mentionnent aucunement d'éventuelles poursuites de nature judiciaire ou policière à l'encontre d'homosexuels en raison de leur orientation sexuelle.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, l'on ne peut a priori considérer que tout homosexuel au Brésil court le risque d'être victime d'une persécution. Il reste donc nécessaire que votre demande de protection internationale fasse l'objet d'un examen individuel, dans le cadre duquel votre crainte de persécution doit être démontrée in concreto.

Toutefois, après qu'a eu lieu votre entretien personnel au CGRA, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre plausible dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et ce, pour les motifs exposés ci-dessous.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte en votre chef vis-à-vis de votre père puisque vous expliquez que vous avez décidé de partir car vous en aviez assez de la situation conflictuelle avec votre mère qui vous violentait au moindre soupçon d'une relation homosexuelle et

désirait même vous chasser de son domicile. Vous évoquez par ailleurs aussi des discriminations subies en raison de votre orientation sexuelle, des propos homophobes dont vous faisiez l'objet et des violences physiques à vos douze ans (EP 04/06, pp. 11).

Au sujet de la crainte vis-à-vis de votre père suite à la divulgation via vos comptes sur les réseaux sociaux de votre relation homosexuelle avec un homme ici en Belgique, cette crainte doit être considérée comme totalement hypothétique. En effet, vous expliquez craindre votre père uniquement car ce dernier serait membre de la mafia «Premier Commando Capitale» mais vous ignorez tout de ce groupe et de ses activités professionnelles. Vous justifiez votre méconnaissance absolue en raison d'un désintérêt vis-à-vis de votre père. Pourtant, le CGRA remarque que bien que vous entreteniez peu de contacts avec votre père, il a toujours fait partie de votre vie puisque vous le voyiez aux fêtes de famille. Par ailleurs, c'est à votre arrivée ici, une fois que vous avez fait votre coming out que ce dernier vous contacte pour vous menacer de mort en cas de retour au Brésil. Vous expliquez que c'est parce qu'il fait partie de ce groupe mafieux qu'il parviendra à vous retrouver partout au Brésil en raison de ses liens étroits avec des infiltrés dans le gouvernement, la police ou encore à l'aéroport (EP 04/06, pp.4, 5, 21 et 22). Par conséquent, alors que vous ignorez tout des activités de votre père, la crainte alléguée à son encontre en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Brésil demeure totalement hypothétique, et cela d'autant plus que vous n'apportez aucune preuve des menaces de mort alléguées.

Ensuite, vous invoquez des problèmes rencontrés en raison de votre orientation sexuelle, c'est-à-dire des violences domestiques de la part de votre mère, des violences physiques à vos douze ans et des insultes homophobes pendant vos jobs étudiants et dans le quartier de votre grand-mère. Si le CGRA ne met pas en doute que vous ayez pu subir ces problèmes en raison de votre orientation sexuelle, il tient à préciser que ceux-ci ne peuvent suffire à établir le bien-fondé de vos craintes de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, tout d'abord concernant les violences domestiques de la part de votre mère, vous expliquez qu'elle vous frappait à l'aide d'une raclette ou d'une ceinture lorsque celle-ci avait des suspicitions au sujet de votre orientation sexuelle. À ce sujet, vous expliquez que vous ne lui retourniez pas ses coups mais préfériez sortir de la maison afin qu'elle se calme, lorsque vous êtes interrogé quant à votre réaction en raison de votre majorité déjà bien assumée. Après qu'elle vous ait finalement chassé du domicile, vous vous êtes rendu chez votre ami [W.] sans qu'elle ne vienne vous retrouver là-bas et que vous ne rencontriez d'autres problèmes avec elle (EP 04/06, pp.4, 10, 12, 20 et 21). Ensuite, concernant les violences physiques à vos douze ans, il s'agit de deux évènements isolés qui ne se sont plus jamais reproduits par la suite et vos camarades de classe ont directement été convoqués par la direction même si des insultes homophobes ont encore suivi (EP 04/06, pp.9, 13, 19 et 20). Enfin, vous invoquez également des insultes homophobes rencontrées à l'école, sur votre lieu de travail et dans le quartier de votre grand-mère (EP 04/06, pp.8, 13 et 20). Il ressort par ailleurs de votre récit que vous avez mené une vie sociale épanouie au Brésil, vous alliez à l'université, aviez un réseau d'amis ainsi qu'un compagnon avec lequel vous avez pu mener une relation amoureuse au Brésil (EP 04/06, pp.10, 15 et 16). Par rapport aux problèmes invoqués, le CGRA tient à rappeler qu'ils ne constituent de toute manière pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En outre, vous n'avez jamais jugé utile d'entamer la moindre procédure pour les dénoncer. Vous expliquez simplement que les autorités n'auraient de toute manière pas agi en vous référant à des exemples d'autres homosexuels ayant rencontré des problèmes (EP 04/06, p.20). Au vu des éléments ci-dessus, il n'apparaît pas que votre orientation sexuelle ait entraîné des conditions de vie inhumaines ou dégradantes en votre chef. Pour terminer, vous avez encore avancé en âge et êtes désormais un homme âgé de trente-et-un ans, rien ne permet dès lors d'expliquer pour quelles raisons vous ne pourriez pas entamer des démarches face à d'éventuels problèmes liés à votre orientation sexuelle (EP 04/06, pp.3 et 22). Partant, vous ne démontrez aucune crainte personnelle et individuelle qui soit liée à votre orientation sexuelle en cas de retour au Brésil.

Par ailleurs, observons le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection auprès des autorités belges. En effet, il est établi que vous vous trouvez sur le territoire belge de façon continue depuis le mois de janvier 2014 (EP 04/06, pp.13 et 14). Un délai de près de dix ans après votre arrivée en Belgique s'est donc écoulé entre l'introduction de votre demande de protection internationale et votre départ du Brésil en 2014 en raison des problèmes rencontrés en lien avec votre orientation sexuelle, suivis des menaces rencontrées après la divulgation de votre homosexualité en 2016. À la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez pas introduit une telle demande plus tôt, vous répondez qu'à votre arrivée ici, vous ignoriez totalement que vous aviez le droit d'introduire une telle demande (EP 04/06, p.14). Quoi qu'il en soit, dès lors qu'une demande de protection internationale relève d'une démarche personnelle, votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges démontre qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

*Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre passeport ainsi que votre acte de naissance attestent de votre identité et de votre provenance. Ces éléments ne sont pas remis en cause mais ne permettent pas d'inverser la présente décision. Quant au témoignage de votre tante maternelle présente en Belgique et aux photos de votre relation homosexuelle ici, ces documents permettent d'appuyer votre homosexualité et les problèmes invoqués mais ne changent pas la teneur de cette décision.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»*

### 2. Thèses des parties

#### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité brésilienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre son père, lequel fait partie d'une mafia, et qui souhaite le tuer en raison de son orientation sexuelle.

#### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse déclare « manifestement infondée » la demande de protection internationale introduite par le requérant, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/2 « et suivants », et 57/6, §3, alinéa 1, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le Guide de l'UNHCR ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié [...], à titre subsidiaire, d'annuler la décision ».

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Remarque préalable**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, dès lors, que la partie requérante le présente comme un recours contre une décision de « refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire » alors que l'acte attaqué est intitulé « demande manifestement infondée ». Le Conseil estime cependant qu'il y a lieu d'y apporter une lecture bienveillante, nonobstant, une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête.

4.2. En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A.1. En ce qui concerne le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 , §3, alinéa 1, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à déclarer « manifestement infondée » la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour justifier le rejet de la demande de protection internationale. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas que sa situation personnelle engendrerait un risque qu'il subisse des persécutions en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au pays d'origine.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes du requérant.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées, en termes de requête. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a attendu près de dix années pour introduire une demande de protection internationale en Belgique. Le manque de connaissance à ce sujet, invoqué par le requérant pour justifier un tel délai ne saurait être retenu au vu de l'âge du requérant, de son long séjour en Belgique et des craintes qu'il invoque. Il n'est pas concevable qu'il ait ignoré la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en Belgique ou n'ait pas cherché à se renseigner, à ce sujet, durant les dix années qu'il a passées dans ce pays.

L'allégation selon laquelle « il avait également une procédure de séjour en cours et au vu de son intégration, il a espéré être régularisé », ne saurait, davantage, expliquer la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant.

En tout état de cause, si de telles constatations ne dispensent pas les instances d'asile d'apprécier le caractère fondé de la demande de protection internationale du requérant, examen auquel la partie défenderesse a procédé, en l'espèce, le Conseil considère, toutefois, que l'attitude du requérant, a légitimement pu conduire la partie défenderesse à mettre en cause sa bonne foi et paraît peu compatible avec la crainte invoquée à l'appui de la présente demande. En d'autres termes, si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la réalité des craintes invoquées par le requérant, ils contribuent en revanche manifestement à la mettre en cause.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation des personnes homosexuelles au Brésil, le Conseil estime que les informations fournies par les parties, ne conduisent pas à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Brésil. En effet, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure, ainsi que cités à l'appui de la requête, que les actes homophobes rapportés atteignent au Brésil un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'actuellement, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Si certes, il ressort des informations que l'ancien président brésilien, Jair Bolsonaro, a tenu un discours ouvertement homophobe et que la situation des personnes LGBTQI+ s'est considérablement dégradée depuis son arrivée au pouvoir, il apparaît également que son successeur, élu le 1<sup>er</sup> avril 2023, a annoncé vouloir rompre avec le régime précédent. En outre, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les violences envers la communauté LGBTQI+ ont généralement diminuées depuis 2017, qu'en 2019, la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre a été criminalisée par la Cour suprême fédérale et que le Conseil fédéral de psychologie a interdit aux professionnels d'appliquer les thérapies de conversions. Par ailleurs, il ressort de ces informations que la communauté la plus ciblée par les discriminations de genre concerne les personnes transgenres (dossier administratif, pièce 15).

Cependant, nonobstant, les récentes améliorations concernant la situations des homosexuels au Brésil, il convient néanmoins d'adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection

internationale basées sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Brésil, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Le Conseil rappelle que l'orientation sexuelle du requérant est tenue pour établie, de même que les problèmes qu'il dit avoir rencontré au Brésil avant son départ.

A cet égard, le Conseil rappelle que les conditions pour qu'un fait puisse être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont reprises dans l'article 48/3, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont les suivantes :

« *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- b) *ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

- a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;*
- f) *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

Le Conseil constate que les problèmes invoqués par le requérant s'apparentent, essentiellement, à des insultes homophobes dans le cadre scolaire et professionnel qui ne revêtent pas un seuil de gravité suffisant pour qu'elles puissent être qualifiées de persécutions (dossier administratif, pièce 5, p. 19).

Quant aux violences physiques dans le cadre scolaire, le requérant a déclaré que « ce n'est arrivé qu'une ou deux fois » (*Ibidem*, p. 13). Il a précisé avoir été frappé par des collègues de classe lorsqu'il avait douze ou treize ans (*Ibidem*, p. 19.) En outre, il a déclaré ne plus avoir rencontré de problème de ce genre à l'université ni dans le milieu professionnel.

Concernant les violences subies par sa mère, le Conseil constate que les propos du requérant sont particulièrement laconiques à cet égard, indiquant qu'elle le frappait avec une raclette dès qu'il rentrait une ou deux minutes en retard du travail (*Ibidem*, p. 19).

En conséquence, le Conseil estime que le fait que le requérant ait été frappé « une ou deux fois » et qu'il ait été frappé lorsqu'il avait 20 ans par sa mère, ne revêt pas un seuil de gravité suffisant pour que ces événements puissent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation relative au bénéfice du doute, ne permet pas de renverser ce constat.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant envers son père, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse, selon laquelle cette crainte est hypothétique, dès lors, que le requérant a déclaré ne pas avoir eu de relation avec son père et qu'il peut donner aucune information concrète quant à ce dernier ou aux menaces de mort qu'il aurait proféré (dossier administratif, pièce 5, pp. 21 et 22).

A l'appui de la requête, la partie requérante se contente de réitérer les propos du requérant et d'insister sur l'appartenance du père de ce dernier à l'organisation criminelle du « PCC ». Le Conseil constate cependant que la partie requérante n'apporte aucune information objective quant à cette organisation et qu'en tout état de cause, le requérant reste en défaut de donner des informations tangibles et concrètes permettant de considérer que son père serait effectivement membre d'une telle organisation et qu'il voudrait le retrouver pour le tuer.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « Le CGRA s'est en effet limité à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, contradictoires ou laconiques, mais s'est abstenu d'effectuer un examen complet et attentif, adapté aux besoins du demandeur », force est de relever qu'elle est dénuée de pertinence, dès lors, que la partie défenderesse ne relève aucune déclaration mensongère ou contradiction dans les propos du requérant.

Il ressort, toutefois, de l'acte attaqué que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas contestée, mais qu'il n'est cependant pas parvenu à rendre plausible une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef, au vu de l'insuffisance des faits relatés.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

5.6.5. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne répondent pas aux conditions pour être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, telles qu'elles sont rappelées par l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas, davantage, d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Brésil, dans la région d'origine du requérant, à savoir Goiâna, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU